



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



La régie en bref

REGIE EPLE 2020

Académie Aix-Marseille – SA EPLE – Aide et conseil – Août 2020

Sommaire

[Les textes régissant les EPLE](#)

[Les principales dispositions de la régie en EPLE](#)

[La désignation du régisseur](#)

[Les acteurs de la régie](#)

[L'entrée en fonction du régisseur](#)

[Régie permanente et régie temporaire](#)

[Les différentes catégories de régisseurs](#)

[La régie de recettes](#)

[La régie d'avance](#)

[Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances](#)

[La cessation de fonction](#)

La régie répond à la nécessité de faciliter les rapports entre les usagers et les services comptables et d'effectuer certaines opérations dans les plus brefs délais dans un souci d'efficacité et de bonne gestion. Le recours à cette procédure n'est toutefois possible que pour certaines catégories de dépenses et de recettes autorisées par la réglementation.

Conformément à l'[article 22](#) du décret [n°2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Le régisseur n'a pas qualité de comptable public. Il est habilité à effectuer certaines opérations normalement réservées à l'agent comptable, opérations dont il est personnellement et pécuniairement responsable dans les mêmes conditions qu'un comptable public.

Un régisseur est dit « de recettes » quand il est chargé des opérations d'encaissement, et « d'avances » s'il effectue des opérations de paiement. Une même personne peut cumuler les deux fonctions.

Le [décret n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive a été publié au JO du 10 mai. Il vient encadrer le régime des régies des EPLE, en remplacement du décret n°92-681 du 20 juillet 1992, qui avait été abrogé par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019.

Le nouveau texte réaffirme le cadre déjà existant des régies des établissements publics locaux d'enseignement et renvoie aux dispositions du [décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, à l'exception de celles qui font référence à la partie III du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui n'est pas applicable aux EPLE.

L'[arrêté du 13 août 2020](#) habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes a abrogé l'arrêté du 11 octobre 1993 modifié à compter du 1^{er} août 2020 et vient compléter le dispositif.

Les principales dispositions de la régie en EPLE sont présentées ci-après dans ce document.

Les textes régissant les EPLE

Textes régissant les EPLE	Autres textes par renvoi
Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	
Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement	Le décret n° 2020-542 effectue de nombreux renvois au décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	
Désignation	
Article R421-70 du code de l'éducation	
Responsabilité	
Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs	
Cautionnement	
Taux de l'indemnité de responsabilité	
Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents	

[Retour sommaire](#)

Les principales dispositions de la régie en EPLE

Le cadre réglementaire de la régie		
La création de la régie	Décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive	Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
	Dans les limites et conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, les régies sont créées par décision de l'ordonnateur de l'établissement.	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
	Arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes	

[Retour sommaire](#)

La désignation du régisseur

La désignation du régisseur		
La nomination du régisseur	Les régisseurs de recettes et d'avances sont nommés par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Article R421-70 du code de l'éducation
L'incompatibilité	Les fonctions de régisseurs ne peuvent être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Article 3 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
La dérogation à l'incompatibilité	Par dérogation à l' article 3 du décret du 7 mai 2020 , les fonctions de régisseurs peuvent être exercées par l'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement.	Article 9 de l' arrêté du 13 août 2020
Le cumul des fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.	Article 8 de l' arrêté du 13 août 2020

[Retour sommaire](#)

Les acteurs de la régie

Les acteurs de la régie		
L'ordonnateur	Chef d'établissement de l'EPL Création de la régie	Article 2 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020
	Désignation du régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le comptable assignataire	Agent comptable de l'EPL Agrée le régisseur	Article R421-70 du code de l'éducation
Le régisseur	Tenue et responsabilité de la régie	Article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le mandataire suppléant du régisseur	Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Les autres mandataires du régisseur	Effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur si l'acte constitutif de la régie le prévoit et lorsque le fonctionnement de la régie l'impose	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019
Le régisseur intérimaire	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois	Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019

[Retour sommaire](#)

L'entrée en fonction du régisseur

Le régisseur	
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable
	Article R421-70 du code de l'éducation
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)
Les conditions relatives à la prise de fonction (article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
La constitution d'un cautionnement	Constitution d'un cautionnement obligatoire
	Article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et Article 8 de l' arrêté du 13 août 2020 Arrêté du 28 mai 1993
La dispense de constitution d'un cautionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget : arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Sauf régisseur d'une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable <p>Dans le cadre de la création d'une régie temporaire, c'est-à-dire pour une période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière, le régisseur pourra être dispensé de constituer un cautionnement sur décision du chef d'établissement avec agrément de l'agent comptable (article 8 de l'arrêté du 13 août 2020)</p>
La remise de service	Remise de service obligatoire selon modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget

	Possibilité de se faire représenter par un mandataire
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tout manquement aux obligations précédentes entraîne la cessation immédiate du fonctionnement de la régie.
L'indemnité de régie	<p>Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pour les corps de fonctionnaires qui bénéficient de ces dispositions</p> <p>Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents</p>

Régie permanente et régie temporaire

Selon le type de régie

La régie permanente	<p>Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget</p>
	<ul style="list-style-type: none"> > Pour une régie d'avances lorsque le montant maximale de l'avance n'excède pas 1 220 € > Pour une régie de recettes le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 € > Pour une régie d'avances et de recettes : un montant moyen mensuel d'encaissement et de décaissement inférieur à 2 440€.
La régie temporaire	<p>Période n'excédant pas six mois ou pour une opération particulière</p> <p>Dispense de constituer un cautionnement par l'ordonnateur, sur avis conforme du comptable public assignataire</p>

[Retour sommaire](#)

Les différentes catégories de régisseurs

Article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019				
	Le régisseur	Le mandataire suppléant du régisseur	Les autres mandataires du régisseur	Le régisseur intérimaire
La désignation du régisseur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Nomination dans les mêmes conditions que le régisseur Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable	Désignation par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur	Nomination par le chef d'établissement avec l'agrément de l'agent comptable pour six mois maximum renouvelable une fois
Les conditions		Assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois	> Lorsque le fonctionnement de la régie l'impose > Si prévu dans l'acte constitutif de la régie → Un mandat → Copie au comptable des mandats délivrés	Nomination en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, Ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à 2 mois
La responsabilité du régisseur	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-	Responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations réalisées durant la période de	Aucune RPP Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations	Responsabilité personnelle et pécuniaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-

	227 du 5 mars 2008 modifié	remplacement du régisseur	réalisées en son nom et pour son compte par les mandataires	227 du 5 mars 2008 modifié
La prise de fonction	Remise de service obligatoire Possibilité de faire représenter par un mandataire Modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget	Remise de service organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.		Remise de service obligatoire
La constitution d'un cautionnement	Cautionnement obligatoire sauf dispense si le montant des sommes maniées est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé du budget	Dispense de cautionnement	Dispense de cautionnement	Constitution d'un cautionnement dans les mêmes conditions que le régisseur
L'indemnité de régie	Indemnité de responsabilité possible, non cumulable avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (RIFSEP) prévue par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	Indemnité de responsabilité possible au prorata de ses jours d'activité	Aucune indemnité	Possible

[Retour sommaire](#)

La régie de recettes

<p>La régies de recettes (article 4 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)</p>	
<p>Création des régies de recettes</p>	<p>L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies de recettes (article 5 de l'arrêté du 13 août 2020).</p>
<p>Dispositions applicables</p>	<p>Les dispositions des articles 7 à 9 du décret du 26 juillet 2019 sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p>
<p>Nature des recettes à encaisser</p>	<p>Article 7 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie. ▶ Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts, au code des douanes et au code général de la propriété des personnes publiques ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.
<p>Conditions d'encaissement</p>	<p>Article 8 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. ▶ Le seuil fixé à l'article 1680 du code général des impôts (300 €) est applicable aux recettes perçues en espèces par les régisseurs de recettes.
<p>Fonds de caisse permanent en espèces</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent en espèces dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. ▶ Le montant du fonds de caisse permanent du régisseur ainsi que les conditions de versement du numéraire sont fixés par l'acte constitutif de la régie (article 6 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)
<p>Encaisse et dégagements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les règles relatives à la limitation des encaisses des régisseurs et à la périodicité des dégagements de monnaie fiduciaire sont définies

	<p>dans les conditions fixées à l'article 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>▶ Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception.</p> <p>A titre exceptionnel et lorsque l'activité de la régie l'impose, l'acte constitutif de la régie peut prévoir un délai de remise plus long, dans la limite de huit jours à compter de la date de réception des chèques par le régisseur, après accord du comptable public assignataire.</p>
Liste des moyens ou instruments de paiement	La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l' article 25 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 .
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	<p>Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
Obligations du régisseur	<p>Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <p>1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ;</p> <p>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.</p>
	Article 9 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

Justification et reversement des produits recouverts	<p>▶ Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.</p>
	<p>Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée par l'acte constitutif de la régie, et au minimum une fois par mois (article 7 de l'arrêté du 13 août 2020)</p>
Contrôles de la régie	<p>Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p> <p>Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>
Périodicité du contrôle du comptable	<p>Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)</p>

[Retour sommaire](#)

La régie d'avance

Régies d'avances (article 5 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020 relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement)	
Création des régies d'avances	L'ordonnateur d'un établissement public local d'enseignement ou d'un centre de ressources d'expertise et de performance sportive peut, après avis conforme du comptable public assignataire, décider de créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l' article 5 du décret du 7 mai 2020 (article 1 de l' arrêté du 13 août 2020)
Dispositions applicables	Les dispositions des articles 10, 12 et 13 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1 ^{er}
Dépenses et plafond par opération des dépenses possibles	Article 10 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics
	<p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par opération, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ; 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ du paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations ; 3° Les secours urgents et exceptionnels ; 4° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ; 5° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget, 2 000 € par opération, les dépenses d'intervention et les subventions.
Dérogations au plafond	<p>Par dérogation au précédent alinéa, peuvent être payés au-delà de ce plafond de 2 000 € :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les frais exposés à l'occasion de voyages scolaires, que ceux-ci soient ou non effectués dans le cadre d'appariements entre établissements d'enseignement, sous la forme d'avances ou après service fait ;

	<p>▶ les frais exposés à l'occasion de sorties effectuées sur temps scolaire, sous la forme d'avances ou après service fait.</p> <p>Article 1 de l'arrêté du 13 août 2020</p>
Dépenses autorisées	L'acte constitutif de la régie détermine, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par elle (article 2 de l' arrêté du 13 août 2020)
Liste des moyens ou instruments de paiement	<p>Article 12 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor	<p>Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
Avance	<p>Article 6 du décret n° 2020-542 du 7 mai 2020</p> <p>Article 3 de l'arrêté du 13 août 2020</p>
Montant de l'avance	Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'acte constitutif de la régie d'avances et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, sauf dérogation fixée par arrêté du ministre chargé du budget.
Dérogation au montant de l'avance	Le montant de l'avance peut être versé en une seule fois pour une régie temporaire créée pour une période n'excédant pas six mois ou pour une mission particulière (article 3 de l' arrêté du 13 août 2020).
Versement de l'avance	L'avance est versée par l'agent comptable de l'établissement sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.
Obligations du régisseur	<p>Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <p>2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;</p>

	<p>3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice.</p> <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.</p>
Remise des pièces justificatives des dépenses	<p>Article 13 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.</p> <p>L'acte constitutif peut prévoir une transmission directe de ces pièces au comptable public assignataire.</p> <p>L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.</p>
	<p>Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement (article 4 de l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive à instituer des régies d'avances et de recettes)</p>
Contrôles des régies	<p>Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p>
	<p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p> <p>Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>
Périodicité du contrôle du comptable	<p>Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)</p>

[Retour sommaire](#)

Les dispositions communes aux régies de recettes et d'avances

<p>Dispositions communes</p>	<p>Les dispositions de l'article 14, des I et II de l'article 15 et de l'article 16 du décret du 26 juillet 2019 précité sont applicables aux régies mentionnées à l'article 1er.</p>
<p>Ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor</p>	<p>Article 14 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.</p>
<p>Obligations du régisseur</p>	<p>Article 15 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>I. - Les régisseurs doivent tenir une comptabilité générale dont la forme est fixée par le ministre chargé du budget et, le cas échéant, par le ou les ministres concernés.</p> <p>Cette comptabilité fait apparaître et permet de justifier à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour les régies de recettes, la situation de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées ; 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ; 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées, de leurs disponibilités et la ventilation des recettes encaissées, ainsi qu'en fin d'exercice, les charges et les produits à rattacher à l'exercice. <p>II. - Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement ainsi que leur comptabilisation, conformément aux articles 55 et 60 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et à l'article 1er du décret n°2008-227 du 5 mars 2008.</p>
<p>Contrôles des régies</p>	<p>Article 16 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics</p> <p>Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de son délégué, auprès desquels ils sont placés.</p>

	Les régisseurs sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire, ou encore l'ordonnateur ou son délégué, auprès desquels ils sont placés.
Périodicité du contrôle du comptable	Les agents comptables doivent procéder ou faire procéder au moins une fois tous les deux ans à la vérification sur place des régies (article 10 de l'arrêté du 13 août 2020)

[Retour sommaire](#)

La cessation de fonction

La cessation de fonction (article 5 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019)	
Le certificat de libération du cautionnement	Sur demande adressée au comptable public assignataire, obtention d'un certificat de libération du cautionnement
Les conditions de la remise du certificat	<p>Avoir versé, pour une régie de recettes, au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et ne pas avoir été mis en débet.</p> <p>Justifier, pour une régie d'avances, de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition avec production des pièces nécessaires et ne pas avoir été mis en débet.</p> <p>Avoir satisfait à l'ensemble des conditions précédentes, s'agissant d'une régie de recettes et d'avances</p>
Le délai du comptable	Délai de 6 mois.
Après ce délai	Passé ce délai, le comptable ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur
	Dès l'apurement du débet, le certificat de libération du cautionnement est accordé au régisseur.

[Retour sommaire](#)